

les cours de justice et devant tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit besoin d'établir qu'aucune des dites assemblées respectives a été dûment convoquée, ou que les personnes qui ont fait ou enregistré tels ordres ou procédés, sont actionnaires ou directeurs, ni de prouver la signature du président, toutes ces choses devant se présumer; et  
 5 tous tels livres seront en tout temps raisonnable ouverts à l'examen d'aucun des actionnaires; et les dits fidéi-commissaires feront aussi publier dans la Gazette du Canada et dans tels autres papiers-nouvelles qu'ils pourront choisir, les limites et restrictions faites par les dits  
 10 fidéi-commissaires à l'égard des pouvoirs des directeurs dans la régie et disposition des biens de la compagnie, ou de telle partie d'iceux qu'ils jugeront nécessaire, et cette publication étant ainsi faite, sera censée connue des parties qui feront à l'avenir des contrats avec la compagnie ou les dits missaires, fidéi-comou qui seront poursuivis par eux, et la production de nulle autre preuve de cette publication ne sera nécessaire de  
 15 la part de la dite compagnie ou des dits fidéi-commissaires, qu'une copie de la Gazette du Canada, qui contiendra la dite publication; mais le défaut de publier les dites limites et restrictions n'exemptera pas les directeurs eux-mêmes de leurs obligations s'ils outrepassent leurs pouvoirs tels que limités et restreints par les fidéi-commissaires; et telles  
 20 limites et restrictions ou partie d'icelles pourront être révoquées et d'autres y substituées par des instructions subséquentes que les fidéi-commissaires feront et publieront comme susdit.

LXV. Et qu'il soit statué, que tous actes faits par une assemblée des directeurs, ou par toute personne agissant comme directeur, quand  
 25 même il se découvrirait par la suite quelque irrégularité ou erreur dans la nomination de quelque personne assistant à la dite assemblée comme directeur, ou agissant comme susdit, ou un défaut de qualification dans la dite personne, seront aussi valables que si la dite personne eût  
 30 été dûment nommée et qualifiée comme directeur.

Les actes des directeurs seront valides nonobstant les erreurs dans leur nomination.

LXVI. Et qu'il soit statué, que nul directeur, parcequ'il sera partie à un contrat ou autre instrument, ou qu'il l'aura fait, signé ou exécuté en sa qualité de directeur de la part de la compagnie, ou parcequ'il aura autrement exercé légalement aucun des pouvoirs donnés aux directeurs, ne sera sujet à être poursuivi, soit collectivement ou individuellement  
 35 par qui que ce soit; et les directeurs ne seront pas sujets à la contrainte par corps, ni leurs biens-meubles ou immeubles à l'exécution d'aucun ordre légal par rapport à aucun contrat ou autre instrument passé, signé ou exécuté par eux ou aucun d'eux, ni par rapport à aucun autre acte légal fait par eux ou aucun d'eux dans l'exercice d'aucun de leurs  
 40 pouvoirs comme directeurs, et les directeurs seront indemnisés à même le capital de la compagnie pour tous paiements faits ou responsabilités encourues par rapport à aucun de leurs actes, et pour toutes pertes, frais et dommages qu'ils pourront encourir dans l'exercice des pouvoirs à eux accordés; et les directeurs de la compagnie pour le temps d'alors  
 45 appliqueront les fonds et le capital existant de la compagnie aux objets de telle indemnité, et demanderont, s'il est nécessaire pour cet fin, des versements du capital non encore payés.

Non-responsabilité des directeurs.

LXXVII. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée annuelle qui sera tenue comme susdit, il sera nommé trois fidéi-commissaires résidant  
 50 en Angleterre, par les actionnaires alors présents en personne ou par procureurs, comme susdit; lesquels continueront en office jusqu'à ce que

Fidéi-commissaires en Angleterre nommés par les actionnaires.